

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

### FICHE PRATIQUE : QUALITE D'ELECTEUR COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Nous vous rappelons qu'à compter du prochain renouvellement général des instances en décembre 2022, le Comité Technique (CT) devient le Comité Social Territorial (CST)

La qualité d'électeur doit être appréciée à la date d'ouverture du scrutin, **soit le 1er décembre 2022.**



#### SONT CONSIDERES COMME ELECTEURS :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité (\*) ou de congé parental, quel que soit leur quotité de temps de travail,
- les agents en détachement ou accueillis au titre d'une mise à disposition à temps complet ou non complet, à l'exception des agents mis à disposition d'une organisation syndicale qui restent électeurs dans leur collectivité d'origine,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé (emploi d'avenir, CUI-CAE, apprentis ou tout autre contrat de droit privé), qui bénéficient :
  - d'un contrat à durée indéterminée,
  - d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois **depuis au moins 2 mois** (l'agent doit avoir été recruté au plus tard au 01/10/2022)
  - de contrats renouvelés successivement depuis au moins 6 mois (l'agent pourra avoir été recruté au plus tard, le 01/06/2022).

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;

- les assistantes maternelles, employées de manière permanente, en position d'activité ou de congé parental.
- Les agents intercommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du même CST. Dans ce cas l'agent votera au titre de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures, en cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en 1<sup>er</sup>.

Ils sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont différents.

(\*) La position d'activité comprend en outre : Congé annuel, Congé maladie ordinaire CITIS (maladie pro, accident imputable au service), Congé longue maladie, Congé longue durée, Congé grave maladie, Congé maternité et lié aux charges parentales, Congé présence parentale, Congé de formation professionnelle, Congé pour VAE, Congé pour bilan de compétences, Congé de formation syndicale, Congé de solidarité familiale, Congé de proche aidant, Autorisations spéciales d'absence, Temps partiel.

**AGENTS À NE PAS PRENDRE EN COMPTE**

<b>CONTRACTUELS</b>	Les agents contractuels débutant leur contrat à compter du 2 octobre 2022.
<b>POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE</b>	La disponibilité Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
<b>FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DE LA FPE ou FPH</b>	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire au 01/12/2022 ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. <i>Il conviendra donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i> En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.